



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités

**Service interministériel de défense
et de protection civile**

ARRÊTÉ N°21 /2024/SIDPC

relatif à l'emploi du feu et à la prévention du risque d'incendies de forêt et de végétation dans le département de Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code forestier et notamment son livre 1^{er} , titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies de forêts ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2020 portant réglementation de l'apport du feu en forêt et des activités de brûlage de déchets verts ainsi que d'autres produits végétaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 du fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse ;

VU le règlement sanitaire départemental du département de Meurthe-et-Moselle, notamment ses articles 84 et 164 ;

VU la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt émis lors de sa réunion du 22 mai 2024 ;

Considérant que le brûlage à l'air libre est source d'émissions importantes de substances polluantes, dont des gaz et des particules, dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant ;

Considérant que la maîtrise des brûlages constitue une priorité en termes de santé publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité de l'air et de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient ;

Considérant que la forêt représente 33 % du territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que l'accélération du réchauffement climatique renforce la vulnérabilité des espaces naturels face aux départs de feu ;

Considérant que l'usage du feu ou le port de flamme en milieu forestier est susceptible d'engendrer des départs de feu ;

Considérant la nécessité de doter le département de Meurthe-et-Moselle d'un outil de réglementation de l'apport du feu dans les espaces naturels pendant la période estivale à risque ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E

Article 1^{er} : Dispositions générales de l'emploi du feu dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le présent arrêté fixe sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle, les dispositions relatives à l'emploi du feu dans tout espace naturel en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt ou de végétaux.

La définition des termes figurant dans le présent arrêté est fixée en annexe 3.

Article 1.1 : règle de base

Conformément aux articles L.131-1 et R.131-2 du code forestier, il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.

Article 1.2 : valorisation des déchets végétaux

Les particuliers, les professionnels, y compris les forestiers, les agriculteurs, les viticulteurs, les horticulteurs, les arboriculteurs ainsi que les collectivités locales et administrations publiques doivent éviter le brûlage des végétaux à l'air libre et privilégier la valorisation de tous les déchets végétaux par broyage sur place, compostage, par épandage des restes d'exploitation sur place ou par toute forme de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles.

Article 1.3 : interdiction de brûlage des déchets végétaux

Le brûlage à l'air libre de déchets végétaux est en outre strictement interdit dans les situations suivantes :

- dans les périodes de risque d'incendie de forêt et de végétaux classée sévère, très sévère et exceptionnel, tel que défini à l'article 6.1 ;
- en cas de prévision ou de constat du dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte pour la qualité de l'air ;
- par vent susceptible de transporter les fumées, flammèches et escarbilles (vitesse du vent supérieure à 30km/h) ;
- à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées ;
- à une distance inférieure à 30 mètres de toute ligne aérienne d'électricité ou de téléphone ;
- à une distance inférieure à 100 mètres d'un gazoduc ou d'un oléoduc ;
- avec adjonction d'autres produits (pneus, huile de vidange ou carburant...).

Article 1.4 : autorisation de brûlage des déchets végétaux

À l'exception des situations mentionnées à l'article 1.3, le brûlage à l'air libre des déchets végétaux est autorisé entre 11h00 et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février, et entre 10h00 et 16h30 les autres mois de l'année.

Les opérations de brûlage doivent s'effectuer sous la surveillance d'au moins deux personnes jusqu'à sa complète extinction, disposant des moyens nécessaires pour l'éteindre à tout moment. Elles s'assureront toutefois de l'extinction totale du feu avant 20h00.

Article 2 : Dispositions relatives à l'emploi du feu en milieu forestier et à moins de 200 mètres de celui-ci

Il est défendu aux propriétaires de terrains, boisés ou non, ainsi qu'à leurs ayants-droits, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts entre le **15 mars et le 30 septembre de chaque année**.

Les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie ; elles ne devront en aucun cas générer de gêne notable pour le voisinage.

Article 3 : Dispositions relatives au brûlage des déchets verts

Article 3.1 : interdiction de brûlage

Conformément au règlement sanitaire départemental de la Meurthe-et-Moselle, le brûlage à l'air libre ou dans les incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux issus des parcs, des jardins et des espaces verts, produits par les particuliers et les collectivités territoriales **est interdit**.

Article 3.2 : dérogations

Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées par le préfet, dans le cas où il n'existe pas d'autre moyen de traiter ces déchets, sur proposition de l'autorité sanitaire (agence régionale de la santé) et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans le respect des dispositions des articles 84 et 164 du règlement sanitaire départemental.

Article 4 : Dispositions spécifiques relatives à l'agriculture et à l'apiculture

Article 4.1 : dispositions applicables aux exploitations agricoles

Les résidus des activités agricoles issus de la taille des arbres fruitiers, des vignes, de l'élagage des haies, peuvent être brûlés sur place sous réserve des dispositions des articles 1.2 à 1.4 du présent arrêté, à condition que les déchets soient secs et qu'ils ne puissent être valorisés par ailleurs.

Les exploitants agricoles qui sollicitent des aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus, au titre de la conditionnalité de ces aides, de ne pas brûler les résidus de paille, ni les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Le préfet peut toutefois, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel et uniquement pour raisons phytosanitaires.

Article 4.2 : dispositions applicables aux activités apicoles

Une dérogation permanente est accordée aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher.

Article 4.3 : dispositions applicables au brûlage des végétaux sur pied

L'incinération de végétaux sur pied à moins de 200 mètres des bois et forêts est également **interdite**.

Le brûlage des végétaux sur pied et le brûlage sur place, après séchage des plantes invasives particulièrement prolifères sont possibles après autorisation expresse du préfet sous réserve du respect des dispositions des articles 1.3 et 1.4 du présent arrêté.

L'écobuage en zone montagneuse ou accidentée peut être pratiqué par les agriculteurs ou les éleveurs sur autorisation du préfet, après avis de la direction départementale des territoires et dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage dirigé est décidé par le préfet et suivi par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 5 : Dispositions spécifiques relatives aux feux de cuisson

Tous les barbecues aménagés dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci seront démontés ou condamnés dès que possible et au maximum dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, à l'exception de ceux installés dans les campings.

Les barbecues sont autorisés à proximité immédiate des habitations, et dans les campings, en présence d'une ressource en eau (extincteur, tuyau d'arrosage, seau d'eau,...) prête à être immédiatement utilisée.

Un modèle d'aire aménagée pour barbecue est fixé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux

Article 6.1 : Définition des niveaux de danger

La sensibilité de la végétation au risque d'incendie en Meurthe-et-Moselle est fixée par Météo-France du 15 juin au 30 septembre à travers six niveaux :

Niveaux de danger					
Faible	Léger	Modéré	Sévère	Très sévère	Exceptionnel

- Les niveaux « faible », « léger » et « modéré » n'indiquent pas de risque particulier de départ de feu en milieu naturel.
- Le niveau « sévère » (ORANGE) indique un risque d'incendie de forêt et de végétation à court et moyen terme avec une dégradation de la situation en l'absence de pluie significative à venir.
- Le niveau « très sévère » (ROUGE) est l'expression de la fin de la coexistence de tous les usages et du bon fonctionnement des milieux. Cette situation entraîne une limitation progressive des activités professionnelles et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire.
- Le niveau « exceptionnel » (NOIR) traduit un risque d'incendie de forêt et de végétation prononcé et quasi sûr. Cette situation s'accompagne de l'arrêt des usages non prioritaires.

Pour la mise en œuvre des dispositions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, le département de Meurthe-et-Moselle est découpé en 7 zones regroupant en leur sein les massifs forestiers à risque identifiés. Ces zones figurent en annexe 1.

Article 6.2 : Établissement du niveau de danger

La détermination du niveau de danger résulte d'un examen de la situation par une consultation interservices dès que la situation l'exige. Cette analyse s'appuie sur le croisement des indices de dangers intégrés ou IFMx produits par Météo France et des informations provenant des acteurs de terrain.

Le déclenchement de ces niveaux sur l'une ou plusieurs zones mentionnées à l'article 6.1 entraîne l'application des mesures de restriction citées à l'article 6.3 du présent arrêté.

Article 6.3 : Tableau des mesures de restriction

Les restrictions suivantes s'appliquent du 15 juin au 30 septembre en fonction du niveau de danger arrêté :

Usage	Niveau de danger					
	Faible	Léger	Modéré	Sévère	Très sévère	Exceptionnel
<i>Dans les zones concernées</i>						
Lâchers de lanternes volantes avec flamme	interdits					
Feux festifs (bûcher, feux de la Saint-Jean, cracheurs de feu...)				interdits	interdits	interdits
Spectacles pyrotechniques et tir de feux d'artifice organisés par des collectivités territoriales			autorisés si tirés par un artificier qualifié	interdits	interdits	interdits
Brûlage des déchets végétaux	interdit sauf dérogation		interdit	interdit	interdit	interdit
Activités agricoles	autorisées si présence de moyens de protection (1)		autorisées si présence de moyens de protection complémentaires (2)	autorisées si présence de moyens de protection renforcés (3)	autorisées si présence de moyens de protection renforcés (3)	interdites de 13h à 22h sauf si présence de moyens de protection renforcés (3)
<i>Dans les zones concernées, en forêt et à moins de 200 mètres des lisières des bois et forêts</i>						
Emploi du feu	interdit sauf propriétaires et ayants-droits ou barbecue installé sur une aire aménagée (annexe 2)		interdit y compris propriétaires et ayants-droits	interdit y compris propriétaires et ayants-droits	interdit y compris propriétaires et ayants-droits	interdit y compris propriétaires et ayants-droits
Feux de camps	interdits		interdits	interdits	interdits	interdits
Fumer	interdit		interdit	interdit	interdit	interdit
Activités de loisirs, avec des moteurs thermiques			interdites de 13h à 22h	interdites	interdites	interdites
Activités de loisirs, à pied ou sur une monture				interdites de 13h à 22h	interdites	interdites
Chasse			Interdite de 13h à 22h	interdite	interdite	interdite
Travaux générateurs potentiels de départ de feu	autorisés si présence de moyens de protection (1)		interdits de 13h à 22h	interdits	interdits	interdits
Travaux non générateurs de départ de feu, activités de transport de bois, broyage de plaquette	autorisés si présence de moyens de protection (1)			interdits de 13h à 22h	interdits	interdits
Spectacles pyrotechniques et tir de feux d'artifice			interdits	interdits	interdits	interdits

Article 6.4 : moyens de protection

Les moyens de protection évoqués à l'article 6.3 sont les suivants :

(1) moyens de protection : machines révisées, graissées et dépoussiérées tout au long de la campagne de travaux; un extincteur en état de marche dans le ou les engins (si possible, un extincteur à eau avec additif) ; un téléphone portable chargé pour alerter les secours en cas de problème.

(2) moyens de protection complémentaires : moyens (1) + déchaumeur attelé à proximité des travaux.

(3) moyens de protection renforcés : moyens (1) + (2) + une tonne à eau avec tuyau.

Article 7 : Sanctions

Conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont pleinement responsables sur le plan civil comme sur le plan pénal, même lorsque ces feux sont autorisés.

Le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets végétaux par des particuliers ou des collectivités locales expose le contrevenant à une amende de troisième classe, pouvant s'élever au maximum à 450 euros aux termes de l'article 7 du décret n°2003-462 de 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires départementaux.

Le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets végétaux produits par les entreprises d'espaces verts et les paysagistes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Le non-respect du code forestier expose à une amende de quatrième classe pouvant s'élever au maximum à 750 euros.

Le non-respect de l'interdiction du brûlage des pailles agricoles expose l'exploitant agricole à réduction de ses aides dans le cadre de la PAC.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Autres dispositions

Article 8.1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant réglementation de l'apport du feu en forêt et des activités de brûlage de déchets verts ainsi que d'autres produits végétaux est abrogé.

Article 8.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des Forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, les maires du département de Meurthe-et-Moselle, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le **29 JUL. 2024**

Le préfet,

Françoise SOULIMAN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

→ **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- ✓ soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

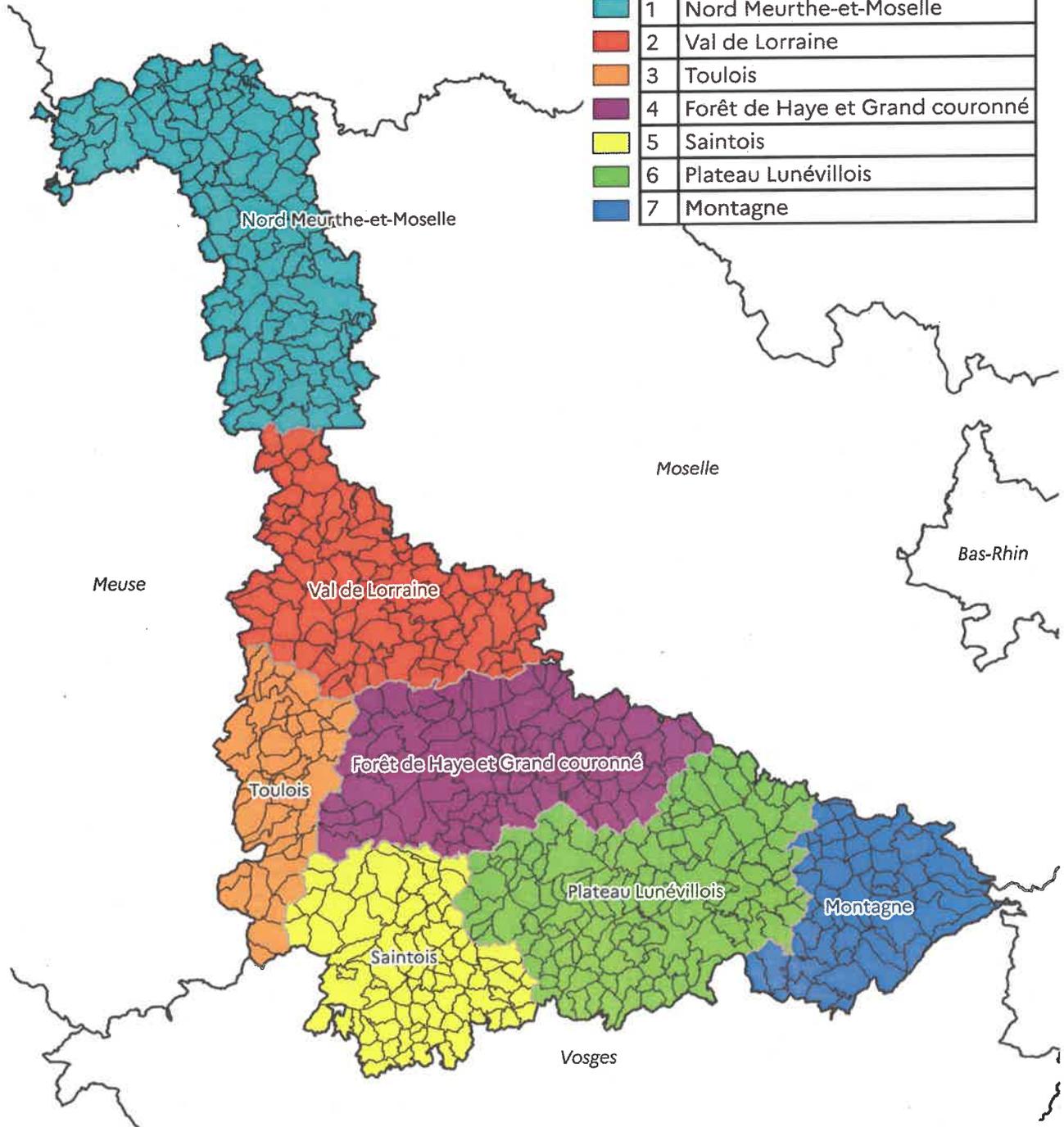


**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Delimitation des zones de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et répartition des communes en Meurthe-et-Moselle

ID	Nom de la zone
1	Nord Meurthe-et-Moselle
2	Val de Lorraine
3	Toulois
4	Forêt de Haye et Grand couronné
5	Santois
6	Plateau Lunévillois
7	Montagne



Commune	Code postal	Numero zonage	Zone identifiée
ABAUCCOURT	54001	2	Val de Lorraine
ABBEVILLE-LES-CONFLANS	54002	1	Nord Meurthe-et-Moselle
ABONCOURT	54003	5	Sainlois
AFFLEVILLE	54004	1	Nord Meurthe-et-Moselle
AFFRACOURT	54005	5	Sainlois
AGINCOURT	54006	4	Foret de Haye et Grand couronne
AINGERAY	54007	4	Foret de Haye et Grand couronne
ALLAIN	54008	5	Sainlois
ALLAMONT	54009	1	Nord Meurthe-et-Moselle
ALLAMPS	54010	3	Toulois
ALLONDRELLA-LA-MALMAISON	54011	1	Nord Meurthe-et-Moselle
AMANCE	54012	4	Foret de Haye et Grand couronne
AMENONCOURT	54013	7	Montagne
ANCERVILLER	54014	7	Montagne
ANDERNY	54015	1	Nord Meurthe-et-Moselle
ANDILLY	54016	3	Toulois
ANGOMONT	54017	7	Montagne
ANOUX	54018	1	Nord Meurthe-et-Moselle
ANSAUVILLE	54019	3	Toulois
ANTHELUPT	54020	6	Plateau Lunevillois
ARMAUCOURT	54021	4	Foret de Haye et Grand couronne
ARNAVILLE	54022	2	Val de Lorraine
ARRACOURT	54023	4	Foret de Haye et Grand couronne
ARRAYE-ET-HAN	54024	2	Val de Lorraine
ART-SUR-MEURTHE	54025	4	Foret de Haye et Grand couronne
ATHIENVILLE	54026	4	Foret de Haye et Grand couronne
ATTON	54027	2	Val de Lorraine
AUBOUE	54028	1	Nord Meurthe-et-Moselle
AUDUN-LE-ROMAN	54029	1	Nord Meurthe-et-Moselle
AUTREPIERRE	54030	7	Montagne
AUTREVILLE-SUR-MOSELLE	54031	2	Val de Lorraine
AUTREY	54032	5	Sainlois
AVILLERS	54033	1	Nord Meurthe-et-Moselle
AVRAINVILLE	54034	3	Toulois
AVRICOURT	54035	7	Montagne
AVRIL	54036	1	Nord Meurthe-et-Moselle
AZELOT	54037	6	Plateau Lunevillois
AZERAILLES	54038	6	Plateau Lunevillois
BACCARAT	54039	7	Montagne
BADONVILLER	54040	7	Montagne
BAGNEUX	54041	5	Sainlois

BAINVILLE-AUX-MIROIRS	54042	6	Plateau Lunevillois
BAINVILLE-SUR-MADON	54043	5	Santois
BARBAS	54044	7	Montagne
BARBONVILLE	54045	6	Plateau Lunevillois
BARISEY-AU-PLAIN	54046	5	Santois
BARISEY-LA-COTE	54047	5	Santois
BASLIEUX	54049	1	Nord Meurthe-et-Moselle
BATHELEMONT	54050	4	Foret de Haye et Grand couronne
BATILLY	54051	1	Nord Meurthe-et-Moselle
BATTIGNY	54052	5	Santois
BAUZEMONT	54053	6	Plateau Lunevillois
BAYON	54054	6	Plateau Lunevillois
BAYONVILLE-SUR-MAD	54055	2	Val de Lorraine
BAZAILLES	54056	1	Nord Meurthe-et-Moselle
BEAUMONT	54057	3	Toulois
BECHAMPS	54058	1	Nord Meurthe-et-Moselle
BELLEAU	54059	2	Val de Lorraine
BELLEVILLE	54060	2	Val de Lorraine
BENAMENIL	54061	6	Plateau Lunevillois
BENNEY	54062	6	Plateau Lunevillois
BERNECOURT	54063	2	Val de Lorraine
BERTRAMBOIS	54064	7	Montagne
BERTRICHAMPS	54065	7	Montagne
BETTAINVILLERS	54066	1	Nord Meurthe-et-Moselle
BEUVEILLE	54067	1	Nord Meurthe-et-Moselle
BEUVEZIN	54068	5	Santois
BEUVILLERS	54069	1	Nord Meurthe-et-Moselle
BEY-SUR-SEILLE	54070	4	Foret de Haye et Grand couronne
BEZANGE-LA-GRANDE	54071	4	Foret de Haye et Grand couronne
BEZAUMONT	54072	2	Val de Lorraine
BICQUELEY	54073	4	Foret de Haye et Grand couronne
BIENVILLE-LA-PETITE	54074	6	Plateau Lunevillois
BIONVILLE	54075	7	Montagne
BLAINVILLE-SUR-L'EAU	54076	6	Plateau Lunevillois
BLAMONT	54077	7	Montagne
BLEMEREY	54078	6	Plateau Lunevillois
BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	54079	2	Val de Lorraine
BLENOD-LES-TOUL	54080	3	Toulois
BOIS-DE-HAYE	54557	4	Foret de Haye et Grand couronne
BOISMONT	54081	1	Nord Meurthe-et-Moselle
BONCOURT	54082	1	Nord Meurthe-et-Moselle
BONVILLER	54083	6	Plateau Lunevillois

BORVILLE	54085	6	Plateau Lunevillois
BOUCQ	54086	3	Toulois
BOUILLONVILLE	54087	2	Val de Lorraine
BOUVRON	54088	3	Toulois
BOUXIERES-AUX-CHENES	54089	4	Foret de Haye et Grand couronne
BOUXIERES-AUX-DAMES	54090	4	Foret de Haye et Grand couronne
BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT	54091	2	Val de Lorraine
BOUZANVILLE	54092	5	Santois
BRAINVILLE	54093	1	Nord Meurthe-et-Moselle
BRALLEVILLE	54094	5	Santois
BRATTE	54095	2	Val de Lorraine
BREHAIN-LA-VILLE	54096	1	Nord Meurthe-et-Moselle
BREMENIL	54097	7	Montagne
BREMONCOURT	54098	6	Plateau Lunevillois
BRIN-SUR-SEILLE	54100	4	Foret de Haye et Grand couronne
BROUVILLE	54101	7	Montagne
BRULEY	54102	3	Toulois
BRUVILLE	54103	1	Nord Meurthe-et-Moselle
BUISSONCOURT	54104	4	Foret de Haye et Grand couronne
BULLIGNY	54105	3	Toulois
BURES	54106	6	Plateau Lunevillois
BURIVILLE	54107	6	Plateau Lunevillois
BURTHECOURT-AUX-CHENES	54108	6	Plateau Lunevillois
CEINTREY	54109	6	Plateau Lunevillois
CERVILLE	54110	4	Foret de Haye et Grand couronne
CHALIGNY	54111	4	Foret de Haye et Grand couronne
CHAMBLEY-BUSSIÈRES	54112	2	Val de Lorraine
CHAMPENOUX	54113	4	Foret de Haye et Grand couronne
CHAMPEY-SUR-MOSELLE	54114	2	Val de Lorraine
CHAMPIGNEULLES	54115	4	Foret de Haye et Grand couronne
CHANTEHEUX	54116	6	Plateau Lunevillois
CHAOUILLEY	54117	5	Santois
CHARENCEY-VEZIN	54118	1	Nord Meurthe-et-Moselle
CHAREY	54119	2	Val de Lorraine
CHARMES-LA-COTE	54120	3	Toulois
CHARMOIS	54121	6	Plateau Lunevillois
CHAUDENEY-SUR-MOSELLE	54122	4	Foret de Haye et Grand couronne
CHAVIGNY	54123	4	Foret de Haye et Grand couronne
CHAZELLES-SUR-ALBE	54124	7	Montagne
CHENEVIÈRES	54125	6	Plateau Lunevillois
CHENICOURT	54126	2	Val de Lorraine
CHENIERES	54127	1	Nord Meurthe-et-Moselle

CHOLOY-MENILLOT	54128	3	Toulois
CIREY-SUR-VEZOUZE	54129	7	Montagne
CLAYEURES	54130	6	Plateau Lunevillois
CLEMERY	54131	2	Val de Lorraine
CLEREY-SUR-BRENON	54132	5	Santois
COINCOURT	54133	6	Plateau Lunevillois
COLMEY	54134	1	Nord Meurthe-et-Moselle
COLOMBEY-LES-BELLES	54135	5	Santois
CONFLANS-EN-JARNISY	54136	1	Nord Meurthe-et-Moselle
CONS-LA-GRANDVILLE	54137	1	Nord Meurthe-et-Moselle
COSNES-ET-ROMAIN	54138	1	Nord Meurthe-et-Moselle
COURBESSEAUX	54139	4	Forêt de Haye et Grand couronne
COURCELLES	54140	5	Santois
COYVILLER	54141	6	Plateau Lunevillois
CRANTENOY	54142	5	Santois
CREPEY	54143	5	Santois
CREVECHAMPS	54144	6	Plateau Lunevillois
CREVIC	54145	4	Forêt de Haye et Grand couronne
CREZILLES	54146	5	Santois
CRION	54147	6	Plateau Lunevillois
CROISMARE	54148	6	Plateau Lunevillois
CRUSNES	54149	1	Nord Meurthe-et-Moselle
CUSTINES	54150	4	Forêt de Haye et Grand couronne
CUTRY	54151	1	Nord Meurthe-et-Moselle
DAMELEVIERES	54152	6	Plateau Lunevillois
DAMPVITOUX	54153	2	Val de Lorraine
DENEUVRE	54154	7	Montagne
DEUXVILLE	54155	6	Plateau Lunevillois
DIARVILLE	54156	5	Santois
DIEULOUARD	54157	2	Val de Lorraine
DOLCOURT	54158	5	Santois
DOMBASLE-SUR-MEURTHE	54159	6	Plateau Lunevillois
DOMEVRE-EN-HAYE	54160	2	Val de Lorraine
DOMEVRE-SUR-VEZOUZE	54161	7	Montagne
DOMGERMAIN	54162	3	Toulois
DOMJEVIN	54163	6	Plateau Lunevillois
DOMMARIE-EULMONT	54164	5	Santois
DOMMARTEMONT	54165	4	Forêt de Haye et Grand couronne
DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	54166	2	Val de Lorraine
DOMMARTIN-LES-TOUL	54167	4	Forêt de Haye et Grand couronne
DOMMARTIN-SOUS-AMANCE	54168	4	Forêt de Haye et Grand couronne
DOMPRIX	54169	1	Nord Meurthe-et-Moselle

DOMPTAIL-EN-L'AIR	54170	6	Plateau Lunevillois
DONCOURT-LES-CONFLANS	54171	1	Nord Meurthe-et-Moselle
DONCOURT-LES-LONGUYON	54172	1	Nord Meurthe-et-Moselle
DROUVILLE	54173	4	Forêt de Haye et Grand couronne
ECROUVES	54174	3	Toulois
EINVAUX	54175	6	Plateau Lunevillois
EINVILLE-AU-JARD	54176	4	Forêt de Haye et Grand couronne
EMBERMENIL	54177	6	Plateau Lunevillois
EPIEZ-SUR-CHIERS	54178	1	Nord Meurthe-et-Moselle
EPLY	54179	2	Val de Lorraine
ERBEVILLER-SUR-AMEZULE	54180	4	Forêt de Haye et Grand couronne
ERROUVILLE	54181	1	Nord Meurthe-et-Moselle
ESSEY-ET-MAIZERAIS	54182	2	Val de Lorraine
ESSEY-LA-COTE	54183	6	Plateau Lunevillois
ESSEY-LES-NANCY	54184	4	Forêt de Haye et Grand couronne
ETREVAL	54185	5	Santois
EULMONT	54186	4	Forêt de Haye et Grand couronne
EUVEZIN	54187	2	Val de Lorraine
FAULX	54188	4	Forêt de Haye et Grand couronne
FAVIERES	54189	5	Santois
FECOCOURT	54190	5	Santois
FENNEVILLER	54191	7	Montagne
FERRIERES	54192	6	Plateau Lunevillois
FEY-EN-HAYE	54193	2	Val de Lorraine
FILLIERES	54194	1	Nord Meurthe-et-Moselle
FLAINVAL	54195	6	Plateau Lunevillois
FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	54196	6	Plateau Lunevillois
FLEVILLE-DEVANT-NANCY	54197	4	Forêt de Haye et Grand couronne
FLEVILLE-LIXIERES	54198	1	Nord Meurthe-et-Moselle
FLIN	54199	6	Plateau Lunevillois
FLIREY	54200	2	Val de Lorraine
FONTENOY-LA-JOUTE	54201	7	Montagne
FONTENOY-SUR-MOSELLE	54202	4	Forêt de Haye et Grand couronne
FORCELLES-SAINT-GORGON	54203	5	Santois
FORCELLES-SOUS-GUGNEY	54204	5	Santois
FOUG	54205	3	Toulois
FRAIMBOIS	54206	6	Plateau Lunevillois
FRAISNES-EN-SANTOIS	54207	5	Santois
FRANCHEVILLE	54208	3	Toulois
FRANCONVILLE	54209	6	Plateau Lunevillois
FREMENIL	54210	6	Plateau Lunevillois
FREMONVILLE	54211	7	Montagne

FRESNOIS-LA-MONTAGNE	54212	1	Nord Meurthe-et-Moselle
FRIAUVILLE	54213	1	Nord Meurthe-et-Moselle
FROLOIS	54214	5	Sainctois
FROUARD	54215	4	Forêt de Haye et Grand couronne
FROVILLE	54216	6	Plateau Lunevillois
GELACOURT	54217	7	Montagne
GELAU COURT	54218	5	Sainctois
GELLENONCOURT	54219	4	Forêt de Haye et Grand couronne
GEMONVILLE	54220	5	Sainctois
GERBECOURT-ET-HAPLEMONT	54221	5	Sainctois
GERBEVILLER	54222	6	Plateau Lunevillois
GERMINY	54223	5	Sainctois
GERMONVILLE	54224	5	Sainctois
GEZONCOURT	54225	2	Val de Lorraine
GIBEAUMEIX	54226	3	Toulois
GIRAUMONT	54227	1	Nord Meurthe-et-Moselle
GIRIVILLER	54228	6	Plateau Lunevillois
GLONVILLE	54229	7	Montagne
GOGNEY	54230	7	Montagne
GONDRECOURT-AIX	54231	1	Nord Meurthe-et-Moselle
GONDREVILLE	54232	4	Forêt de Haye et Grand couronne
GONDREXON	54233	7	Montagne
GORCY	54234	1	Nord Meurthe-et-Moselle
GOVILLER	54235	5	Sainctois
GRAND-FAILLY	54236	1	Nord Meurthe-et-Moselle
GRIMONVILLER	54237	5	Sainctois
GRIPPORT	54238	5	Sainctois
GRISCOURT	54239	2	Val de Lorraine
GROSROUVRES	54240	3	Toulois
GUGNEY	54241	5	Sainctois
GYE	54242	3	Toulois
HABLAINVILLE	54243	6	Plateau Lunevillois
HAGEVILLE	54244	2	Val de Lorraine
HAIGNEVILLE	54245	6	Plateau Lunevillois
HALLOVILLE	54246	7	Montagne
HAMMEVILLE	54247	5	Sainctois
HAMONVILLE	54248	3	Toulois
HAN-DEVANT-PIERREPONT	54602	1	Nord Meurthe-et-Moselle
HANNONVILLE-SUZEMONT	54249	2	Val de Lorraine
HARAU COURT	54250	4	Forêt de Haye et Grand couronne
HARBOUEY	54251	7	Montagne
HAROUÉ	54252	5	Sainctois

HATRIZE	54253	1	Nord Meurthe-et-Moselle
HAUCOURT-MOULAINÉ	54254	1	Nord Meurthe-et-Moselle
HAUDONVILLE	54255	6	Plateau Lunevillois
HAUSSONVILLE	54256	6	Plateau Lunevillois
HEILLECOURT	54257	4	Forêt de Haye et Grand couronne
HENAMENIL	54258	6	Plateau Lunevillois
HERBEVILLER	54259	7	Montagne
HERIMENIL	54260	6	Plateau Lunevillois
HERSERANGE	54261	1	Nord Meurthe-et-Moselle
HOEVILLE	54262	4	Forêt de Haye et Grand couronne
HEMELCOURT	54263	1	Nord Meurthe-et-Moselle
HOUELMONT	54264	5	Santois
HOUEMONT	54265	4	Forêt de Haye et Grand couronne
HOUDREVILLE	54266	5	Santois
HOUSSEVILLE	54268	5	Santois
HUDIVILLER	54269	6	Plateau Lunevillois
HUSSIGNY-GODBRANGE	54270	1	Nord Meurthe-et-Moselle
IGNEY	54271	7	Montagne
JÂ'UF	54280	1	Nord Meurthe-et-Moselle
JAILLON	54272	4	Forêt de Haye et Grand couronne
JARNY	54273	1	Nord Meurthe-et-Moselle
JARVILLE-LA-MALGRANGE	54274	4	Forêt de Haye et Grand couronne
JAULNY	54275	2	Val de Lorraine
JEANDELAINCOURT	54276	2	Val de Lorraine
JEANDELIZE	54277	1	Nord Meurthe-et-Moselle
JEVONCOURT	54278	5	Santois
JEZAINVILLE	54279	2	Val de Lorraine
JOLIVET	54281	6	Plateau Lunevillois
JOPPECOURT	54282	1	Nord Meurthe-et-Moselle
JOUAVILLE	54283	1	Nord Meurthe-et-Moselle
JOUDREVILLE	54284	1	Nord Meurthe-et-Moselle
JUVRECOURT	54285	4	Forêt de Haye et Grand couronne
LABRY	54286	1	Nord Meurthe-et-Moselle
LACHAPELLE	54287	7	Montagne
LAGNEY	54288	3	Toulois
LAITRE-SOUS-AMANCE	54289	4	Forêt de Haye et Grand couronne
LAIX	54290	1	Nord Meurthe-et-Moselle
LALÂ'UF	54291	5	Santois
LAMATH	54292	6	Plateau Lunevillois
LANDECOURT	54293	6	Plateau Lunevillois
LANDREMONT	54294	2	Val de Lorraine
LANDRES	54295	1	Nord Meurthe-et-Moselle

LANEUVELOTTE	54296	4	Foret de Haye et Grand couronne
LANEUVEVILLE-AUX-BOIS	54297	6	Plateau Lunevillois
LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG	54298	3	Toulois
LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON	54299	6	Plateau Lunevillois
LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY	54300	4	Foret de Haye et Grand couronne
LANFROICOURT	54301	4	Foret de Haye et Grand couronne
LANTEFONTAINE	54302	1	Nord Meurthe-et-Moselle
LARONXE	54303	6	Plateau Lunevillois
LAXOU	54304	4	Foret de Haye et Grand couronne
LAY-SAINT-CHRISTOPHE	54305	4	Foret de Haye et Grand couronne
LAY-SAINT-REMY	54306	3	Toulois
LEBEUVILLE	54307	5	Santois
LEINTREY	54308	6	Plateau Lunevillois
LEMAINVILLE	54309	6	Plateau Lunevillois
LEMENIL-MITRY	54310	5	Santois
LENONCOURT	54311	4	Foret de Haye et Grand couronne
LES BAROCHES	54048	1	Nord Meurthe-et-Moselle
LESMENILS	54312	2	Val de Lorraine
LETRICOURT	54313	2	Val de Lorraine
LEXY	54314	1	Nord Meurthe-et-Moselle
LEYR	54315	4	Foret de Haye et Grand couronne
LIMEY-REMENAUVILLE	54316	2	Val de Lorraine
LIRONVILLE	54317	2	Val de Lorraine
LIVERDUN	54318	4	Foret de Haye et Grand couronne
LOISY	54320	2	Val de Lorraine
LONGLAVILLE	54321	1	Nord Meurthe-et-Moselle
LONGUYON	54322	1	Nord Meurthe-et-Moselle
LONGWY	54323	1	Nord Meurthe-et-Moselle
LOREY	54324	6	Plateau Lunevillois
LOROMONTZEY	54325	6	Plateau Lunevillois
LUBEY	54326	1	Nord Meurthe-et-Moselle
LUCEY	54327	3	Toulois
LUDRES	54328	4	Foret de Haye et Grand couronne
LUNEVILLE	54329	6	Plateau Lunevillois
LUPCOURT	54330	6	Plateau Lunevillois
MAGNIERES	54331	6	Plateau Lunevillois
MAIDIERES	54332	2	Val de Lorraine
MAILLY-SUR-SEILLE	54333	2	Val de Lorraine
MAIRY-MAINVILLE	54334	1	Nord Meurthe-et-Moselle
MAIXE	54335	4	Foret de Haye et Grand couronne
MAIZIERES	54336	5	Santois

MALAVILLERS	54337	1	Nord Meurthe-et-Moselle
MALLELOY	54338	4	Foret de Haye et Grand couronne
MALZEVILLE	54339	4	Foret de Haye et Grand couronne
MAMEY	54340	2	Val de Lorraine
MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS	54343	3	Toulois
MANGONVILLE	54344	6	Plateau Lunevillois
MANONCOURT-EN-VERMOIS	54345	6	Plateau Lunevillois
MANONCOURT-EN-WOEVRE	54346	3	Toulois
MANONVILLE	54348	2	Val de Lorraine
MANONVILLER	54349	6	Plateau Lunevillois
MARAINVILLER	54350	6	Plateau Lunevillois
MARBACHE	54351	4	Foret de Haye et Grand couronne
MARON	54352	4	Foret de Haye et Grand couronne
MARS-LA-TOUR	54353	2	Val de Lorraine
MARTHEMONT	54354	5	Sainctois
MARTINCOURT	54355	2	Val de Lorraine
MATTEXEY	54356	6	Plateau Lunevillois
MAXEVILLE	54357	4	Foret de Haye et Grand couronne
MAZERULLES	54358	4	Foret de Haye et Grand couronne
MEHONCOURT	54359	6	Plateau Lunevillois
MENIL-LA-TOUR	54360	3	Toulois
MERCY-LE-BAS	54362	1	Nord Meurthe-et-Moselle
MERCY-LE-HAUT	54363	1	Nord Meurthe-et-Moselle
MEREVILLE	54364	5	Sainctois
MERVILLER	54365	7	Montagne
MESSEIN	54366	4	Foret de Haye et Grand couronne
MEXY	54367	1	Nord Meurthe-et-Moselle
MIGNEVILLE	54368	7	Montagne
MILLERY	54369	2	Val de Lorraine
MINORVILLE	54370	3	Toulois
MOINEVILLE	54371	1	Nord Meurthe-et-Moselle
MOIVRONS	54372	2	Val de Lorraine
MONCEL-LES-LUNEVILLE	54373	6	Plateau Lunevillois
MONCEL-SUR-SEILLE	54374	4	Foret de Haye et Grand couronne
MONTAUVILLE	54375	2	Val de Lorraine
MONT-BONVILLERS	54084	1	Nord Meurthe-et-Moselle
MONTENOY	54376	4	Foret de Haye et Grand couronne
MONTIGNY	54377	7	Montagne
MONTIGNY-SUR-CHIERS	54378	1	Nord Meurthe-et-Moselle
MONT-L'ETROIT	54379	3	Toulois
MONT-LE-VIGNOBLE	54380	3	Toulois
MONTREUX	54381	7	Montagne

MONT-SAINT-MARTIN	54382	1	Nord Meurthe-et-Moselle
MONT-SUR-MEURTHE	54383	6	Plateau Lunevillois
MORFONTAINE	54385	1	Nord Meurthe-et-Moselle
MORIVILLER	54386	6	Plateau Lunevillois
MORVILLE-SUR-SEILLE	54387	2	Val de Lorraine
MOUACOURT	54388	6	Plateau Lunevillois
MOUAVILLE	54389	1	Nord Meurthe-et-Moselle
MOUSSON	54390	2	Val de Lorraine
MOUTIERS	54391	1	Nord Meurthe-et-Moselle
MOUTROT	54392	5	Santois
MOYEN	54393	6	Plateau Lunevillois
MURVILLE	54394	1	Nord Meurthe-et-Moselle
NANCY	54395	4	Foret de Haye et Grand couronne
NEUFMAISONS	54396	7	Montagne
NEUVES-MAISONS	54397	4	Foret de Haye et Grand couronne
NEUVILLER-LES-BADONVILLER	54398	7	Montagne
NEUVILLER-SUR-MOSELLE	54399	6	Plateau Lunevillois
NOMENY	54400	2	Val de Lorraine
NONHIGNY	54401	7	Montagne
NORROY-LE-SEC	54402	1	Nord Meurthe-et-Moselle
NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON	54403	2	Val de Lorraine
NOVIAANT-AUX-PRES	54404	2	Val de Lorraine
OCHEY	54405	5	Santois
OGEVILLER	54406	6	Plateau Lunevillois
OGNEVILLE	54407	5	Santois
OLLEY	54408	1	Nord Meurthe-et-Moselle
OMELMONT	54409	5	Santois
ONVILLE	54410	2	Val de Lorraine
ORMES-ET-VILLE	54411	5	Santois
OTHE	54412	1	Nord Meurthe-et-Moselle
OZERAILLES	54413	1	Nord Meurthe-et-Moselle
PAGNEY-DERRIERE-BARINE	54414	3	Toulois
PAGNY-SUR-MOSELLE	54415	2	Val de Lorraine
PANNES	54416	2	Val de Lorraine
PAREY-SAINT-CESAIRE	54417	5	Santois
PARROY	54418	6	Plateau Lunevillois
PARUX	54419	7	Montagne
PETIT-FAILLY	54420	1	Nord Meurthe-et-Moselle
PETITMONT	54421	7	Montagne
PETTONVILLE	54422	6	Plateau Lunevillois
PEXONNE	54423	7	Montagne
PHLIN	54424	2	Val de Lorraine

PIENNES	54425	1	Nord Meurthe-et-Moselle
PIERRE-LA-TREICHE	54426	4	Foret de Haye et Grand couronne
PIERRE-PERCEE	54427	7	Montagne
PIERREPONT	54428	1	Nord Meurthe-et-Moselle
PIERREVILLE	54429	5	Santois
POMPEY	54430	4	Foret de Haye et Grand couronne
PONT-A-MOUSSON	54431	2	Val de Lorraine
PONT-SAINT-VINCENT	54432	5	Santois
PORT-SUR-SEILLE	54433	2	Val de Lorraine
PRAYE	54434	5	Santois
PRENY	54435	2	Val de Lorraine
PREUTIN-HIGNY	54436	1	Nord Meurthe-et-Moselle
PULLIGNY	54437	6	Plateau Lunevillois
PULNEY	54438	5	Santois
PULNOY	54439	4	Foret de Haye et Grand couronne
PUXE	54440	1	Nord Meurthe-et-Moselle
PUXIEUX	54441	2	Val de Lorraine
QUEVILLONCOURT	54442	5	Santois
RAON-LES-LEAU	54443	7	Montagne
RAUCOURT	54444	2	Val de Lorraine
RAVILLE-SUR-SANON	54445	6	Plateau Lunevillois
RECHICOURT-LA-PETITE	54446	4	Foret de Haye et Grand couronne
RECLONVILLE	54447	6	Plateau Lunevillois
REHAINVILLER	54449	6	Plateau Lunevillois
REHERREY	54450	7	Montagne
REHON	54451	1	Nord Meurthe-et-Moselle
REILLON	54452	7	Montagne
REMBER COURT-SUR-MAD	54453	2	Val de Lorraine
REMENOVILLE	54455	6	Plateau Lunevillois
REMEREVILLE	54456	4	Foret de Haye et Grand couronne
REMONCOURT	54457	6	Plateau Lunevillois
REPAIX	54458	7	Montagne
RICHARDMENIL	54459	6	Plateau Lunevillois
ROGEVILLE	54460	2	Val de Lorraine
ROMAIN	54461	6	Plateau Lunevillois
ROSIERES-AUX-SALINES	54462	6	Plateau Lunevillois
ROSIERES-EN-HAYE	54463	4	Foret de Haye et Grand couronne
ROUVES	54464	2	Val de Lorraine
ROVILLE-DEVANT-BAYON	54465	6	Plateau Lunevillois
ROYAUMEIX	54466	3	Toulois
ROZELIEURES	54467	6	Plateau Lunevillois
SAFFAIS	54468	6	Plateau Lunevillois

SAINT-AIL	54469	1	Nord Meurthe-et-Moselle
SAINT-BAUSSANT	54470	2	Val de Lorraine
SAINT-BOINGT	54471	6	Plateau Lunevillois
SAINT-CLEMENT	54472	6	Plateau Lunevillois
SAINTE-GENEVIEVE	54474	2	Val de Lorraine
SAINTE-POLE	54484	7	Montagne
SAINT-FIRMIN	54473	5	Santois
SAINT-GERMAIN	54475	6	Plateau Lunevillois
SAINT-JEAN-LES-LONGUYON	54476	1	Nord Meurthe-et-Moselle
SAINT-JULIEN-LES-GORZE	54477	2	Val de Lorraine
SAINT-MARCEL	54478	1	Nord Meurthe-et-Moselle
SAINT-MARD	54479	6	Plateau Lunevillois
SAINT-MARTIN	54480	7	Montagne
SAINT-MAURICE-AUX-FORGES	54481	7	Montagne
SAINT-MAX	54482	4	Forêt de Haye et Grand couronne
SAINT-NICOLAS-DE-PORT	54483	6	Plateau Lunevillois
SAINT-PANCRE	54485	1	Nord Meurthe-et-Moselle
SAINT-REMIMONT	54486	6	Plateau Lunevillois
SAINT-REMY-AUX-BOIS	54487	6	Plateau Lunevillois
SAINT-SAUVEUR	54488	7	Montagne
SAINT-SUPPLET	54489	1	Nord Meurthe-et-Moselle
SAIZERAI	54490	4	Forêt de Haye et Grand couronne
SANCY	54491	1	Nord Meurthe-et-Moselle
SANZEY	54492	3	Toulois
SAULNES	54493	1	Nord Meurthe-et-Moselle
SAULXEROTTE	54494	5	Santois
SAULXURES-LES-NANCY	54495	4	Forêt de Haye et Grand couronne
SAULXURES-LES-VANNES	54496	3	Toulois
SAXON-SION	54497	5	Santois
SEICHAMPS	54498	4	Forêt de Haye et Grand couronne
SEICHEPREY	54499	2	Val de Lorraine
SELAINCOURT	54500	5	Santois
SERANVILLE	54501	6	Plateau Lunevillois
SERRES	54502	4	Forêt de Haye et Grand couronne
SERROUVILLE	54504	1	Nord Meurthe-et-Moselle
SEXEY-AUX-FORGES	54505	4	Forêt de Haye et Grand couronne
SIONVILLER	54507	6	Plateau Lunevillois
SIVRY	54508	2	Val de Lorraine
SOMMERVILLER	54509	4	Forêt de Haye et Grand couronne
SORNEVILLE	54510	4	Forêt de Haye et Grand couronne
SPONVILLE	54511	2	Val de Lorraine
TANCONVILLE	54512	7	Montagne

TANTONVILLE	54513	5	Santois
TELLANCOURT	54514	1	Nord Meurthe-et-Moselle
THELOD	54515	5	Santois
THEY-SOUS-VAUDEMONT	54516	5	Santois
THEZEY-SAINT-MARTIN	54517	2	Val de Lorraine
THIAUCOURT-REGNIEVILLE	54518	2	Val de Lorraine
THIAVILLE-SUR-MEURTHE	54519	7	Montagne
THIEBAUMENIL	54520	6	Plateau Lunevillois
THIL	54521	1	Nord Meurthe-et-Moselle
THOREY-LYAUTEY	54522	5	Santois
THUILLEY-AUX-GROSEILLES	54523	5	Santois
THUMEREVILLE	54524	1	Nord Meurthe-et-Moselle
TIERCELET	54525	1	Nord Meurthe-et-Moselle
TOMBLAINE	54526	4	Foret de Haye et Grand couronne
TONNOY	54527	6	Plateau Lunevillois
TOUL	54528	3	Toulois
TRAMONT-EMY	54529	5	Santois
TRAMONT-LASSUS	54530	5	Santois
TRAMONT-SAINT-ANDRE	54531	5	Santois
TREMBLECOURT	54532	2	Val de Lorraine
TRIEUX	54533	1	Nord Meurthe-et-Moselle
TRONDES	54534	3	Toulois
TRONVILLE	54535	2	Val de Lorraine
TUCQUEGNIEUX	54536	1	Nord Meurthe-et-Moselle
UGNY	54537	1	Nord Meurthe-et-Moselle
URUFFE	54538	3	Toulois
VACQUEVILLE	54539	7	Montagne
VAL DE BRIEY	54099	1	Nord Meurthe-et-Moselle
VAL-ET-CHATILLON	54540	7	Montagne
VALHEY	54541	4	Foret de Haye et Grand couronne
VALLEROY	54542	1	Nord Meurthe-et-Moselle
VALLOIS	54543	6	Plateau Lunevillois
VANDŒUVRE-LÈS-NANCY	54547	4	Foret de Haye et Grand couronne
VANDELAINVILLE	54544	2	Val de Lorraine
VANDELEVILLE	54545	5	Santois
VANDIERES	54546	2	Val de Lorraine
VANNES-LE-CHATEL	54548	3	Toulois
VARANGEVILLE	54549	6	Plateau Lunevillois
VATHIMENIL	54550	6	Plateau Lunevillois
VAUCOURT	54551	6	Plateau Lunevillois
VAUDEMONT	54552	5	Santois
VAUDEVILLE	54553	5	Santois

VAUDIGNY	54554	5	Santois
VAXAINVILLE	54555	7	Montagne
VEHO	54556	6	Plateau Lunevillois
VELAINE-SOUS-AMANCE	54558	4	Foret de Haye et Grand couronne
VELLE-SUR-MOSELLE	54559	6	Plateau Lunevillois
VENEY	54560	7	Montagne
VENNEZEY	54561	6	Plateau Lunevillois
VERDENAL	54562	7	Montagne
VEZELISE	54563	5	Santois
VIEVILLE-EN-HAYE	54564	2	Val de Lorraine
VIGNEULLES	54565	6	Plateau Lunevillois
VILCEY-SUR-TREY	54566	2	Val de Lorraine
VILLACOURT	54567	6	Plateau Lunevillois
VILLE-AU-MONTOIS	54568	1	Nord Meurthe-et-Moselle
VILLE-AU-VAL	54569	2	Val de Lorraine
VILLECEY-SUR-MAD	54570	2	Val de Lorraine
VILLE-EN-VERMOIS	54571	6	Plateau Lunevillois
VILLE-HOUDLEMONT	54572	1	Nord Meurthe-et-Moselle
VILLERS-EN-HAYE	54573	2	Val de Lorraine
VILLERS-LA-CHEVRE	54574	1	Nord Meurthe-et-Moselle
VILLERS-LA-MONTAGNE	54575	1	Nord Meurthe-et-Moselle
VILLERS-LE-ROND	54576	1	Nord Meurthe-et-Moselle
VILLERS-LES-MOIVRONS	54577	2	Val de Lorraine
VILLERS-LES-NANCY	54578	4	Foret de Haye et Grand couronne
VILLERS-SOUS-PRENY	54579	2	Val de Lorraine
VILLERUPT	54580	1	Nord Meurthe-et-Moselle
VILLE-SUR-YRON	54581	1	Nord Meurthe-et-Moselle
VILLETTE	54582	1	Nord Meurthe-et-Moselle
VILLEY-LE-SEC	54583	4	Foret de Haye et Grand couronne
VILLEY-SAINT-ETIENNE	54584	4	Foret de Haye et Grand couronne
VIRECOURT	54585	6	Plateau Lunevillois
VITERNE	54586	5	Santois
VITREY	54587	5	Santois
VITRIMONT	54588	6	Plateau Lunevillois
VITTONVILLE	54589	2	Val de Lorraine
VIVIERS-SUR-CHIERS	54590	1	Nord Meurthe-et-Moselle
VOINEMONT	54591	6	Plateau Lunevillois
VRONCOURT	54592	5	Santois
WAVILLE	54593	2	Val de Lorraine
XAMMES	54594	2	Val de Lorraine
XERMAMENIL	54595	6	Plateau Lunevillois
XEUILLEY	54596	5	Santois

XIROCOURT	54597	5	Sainthois
XIVRY-CIRCOURT	54598	1	Nord Meurthe-et-Moselle
XONVILLE	54599	2	Val de Lorraine
XOUSSE	54600	6	Plateau Lunevillois
XURES	54601	6	Plateau Lunevillois

Annexe 2 : modèle d'aire aménagée pour barbecue

Volume central : implantation du foyer

Le foyer doit être contenu dans un volume maximal ainsi défini

- Emprise au sol maximale : carré de 1 m sur 1 m
- Hauteur maximale du foyer par rapport au sol : 1,3 m

Volume de sécurité :

- Réalisation d'une plate-forme en matériau inerte (sans végétation) sur 1 m au-delà et en tout sens de l'emprise au sol du volume central
- Évacuation de tout matériau combustible à la verticale de la plate-forme inerte, jusqu'à une hauteur de 3 m au-dessus du foyer de la place à feux

Norme pour les places à feux équipement récréatif dans les aires aménagées d'accueil du public en forêt :

Volume central : implantation du foyer

Le foyer doit être contenu dans un volume maximal ainsi défini

- Emprise au sol maximale : carré de 1 m sur 1 m
- Hauteur maximale du foyer par rapport au sol : 1,3 m

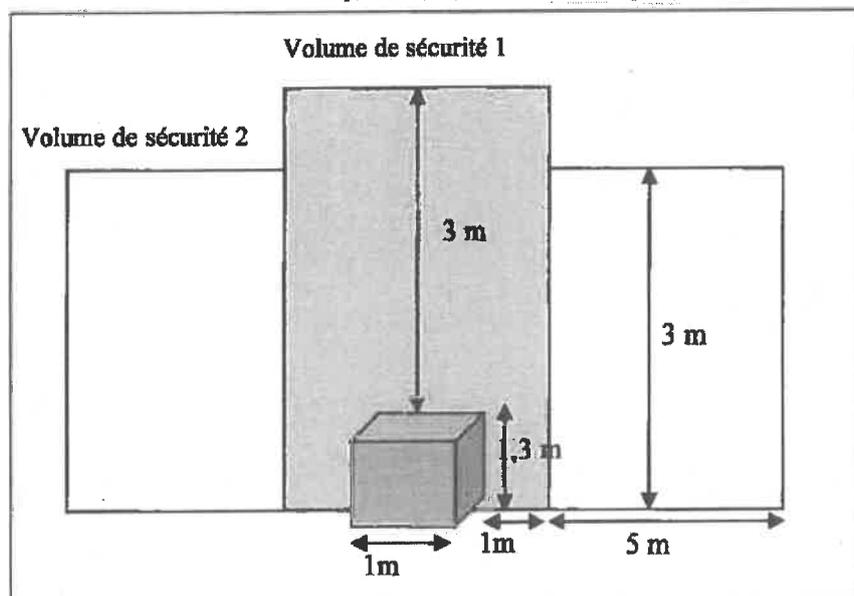
Volume de sécurité 1 :

- Réalisation d'une plate-forme en matériau inerte (sans végétation) sur 1 m au-delà et en tout sens de l'emprise au sol du volume central
- Évacuation de tout matériau combustible à la verticale de la plate-forme inerte, jusqu'à une hauteur de 3 m au-dessus du foyer de la place à feux

Volume de sécurité 2 :

- Sur une profondeur s'étendant à 5 m au-delà et en tout sens de la plate-forme inerte prévue dans le volume 1 et sur une hauteur de 3 m par rapport au niveau du sol, un débroussaillage sera réalisé conformément aux principes annoncés par l'article L131-10 du code forestier, à savoir : réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus.

Représentation schématique



Annexe 3 : définitions

- **Les déchets végétaux des ménages et des collectivités** : tontes de gazon, feuilles mortes, tailles d'arbre et d'arbustes. Ils proviennent de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des cimetières, des terrains de sport, des jardins des particuliers. Ils sont produits par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics et par des particuliers. Ces déchets sont des « déchets municipaux », partie compostable, en vertu de la classification des déchets (rubrique 20.02.01).
- **Les déchets végétaux produits par les entreprises** : il s'agit des déchets produits par les entreprises d'espaces verts, les paysagistes, les activités artisanales et du bâtiment, les travaux publics, les entreprises industrielles ou commerciales; et par toutes les activités de nettoyage des accotements, talus et fossés des routes, abords des voies navigables et des voies ferrées.
- **Les résidus issus de l'exploitation agricole** : pailles et résidus de cultures, résidus de taille ou d'arrachages pour le renouvellement de vergers ou de vignobles ou pour l'entretien de haies.
- **Les déchets végétaux issus de la gestion forestière** : rémanents de coupes forestières, traitement après tempêtes, végétaux malades ou dépérissant.
- **Les végétaux sur pied** : végétation ne pouvant être coupée. Comprenant des techniques particulières telles que l'écobuage ; végétaux que les exploitants agricoles et les éleveurs brûlent dans le cadre de l'élimination de la broussaille et de la valorisation par le feu des terres agricoles et pastorales ou le brûlage dirigé : broussailles présentes sous les arbres, brûlées sur pied, à titre préventif, par les pompiers ou les forestiers, par décision du préfet en prévention des incendies.
- **Les déchets végétaux liés à une obligation de destruction au titre de la protection contre les organismes nuisibles ou à la lutte contre les espèces invasives**, du type Renouée du Japon.